

Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Décision n°D2022-3552 du 23/06/2022

Objet : Convention de partenariat à titre payant entre le Conservatoire de musique à Intercommunal d'Arcueil et la ville d'Arcueil pour l'intervention de dumistes dans les écoles primaires d'Arcueil pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15 1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, Vice-présidents et aux Conseillers-délégués :

Vu l'arrêté A2020-529 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Jean-Luc Laurent, Viceprésident en charge des équipements culturels ;

Vu le projet de convention de partenariat à titre payant pour entre le Conservatoire de musique à Intercommunal d'Arcueil et la ville d'Arcueil pour l'intervention de dumistes dans les écoles primaires d'Arcueil pour l'année scolaire 2021/2022;

Considérant l'intérêt de proposer aux élèves des écoles primaires des interventions d'intervenants extérieurs destinées à leur permettre l'accès au patrimoine artistique et culturel, à développer des capacités d'expression et de création :

DECIDE:

Article 1er: De signer la convention de partenariat à titre payant pour entre le Conservatoire de musique à Intercommunal d'Arcueil et la ville d'Arcueil pour l'intervention de dumistes dans les écoles primaires d'Arcueil pour l'année scolaire 2021/2022,

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes, consistant en la rémunération de dumistes agents de l'Etablissement Public Territorial, sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3: Précise que la ville d'Arcueil participe à 50% du montant de ces dépenses, selon les modalités définies dans la convention.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de lvry-sur-Seine

À Orly, le 23/06/2022

Pour le président, par délégation ce président en charge des équipements culturels

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meiun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché le :